

**REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL**

Arrêté préfectoral du 12 août 1980

**Article 95 – Salubrité de la zone littorale, des zones littorales fréquentées par le public**

95-1 - Dispositions générales

Les diverses zones visées sont celles où le public pratique habituellement les baignades et les activités de jeu, de détente et de loisirs, aménagées ou non, ainsi que les bords de mer, dès lors qu'ils font l'objet d'une fréquentation habituelle.

Les liquides résiduaux déversés dans les zones visées ci-dessus, doivent, chaque fois que cela est possible, être envoyés dans le réseau d'assainissement le plus proche si celui-ci est pourvu d'une station d'épuration susceptible d'assurer leur traitement et leur évacuation dans des conditions garantissant la salubrité des milieux récepteurs. A défaut ils seront collectés, traités et évacués conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions du titre II du présent règlement.

95-2 – Salubrité des zones littorales fréquentées par le public

Le stationnement des véhicules automobiles, des cyclomoteurs et la pratique de l'équitation sont interdits sur les plages pendant les périodes de fréquentation. Toutefois, le maire peut autoriser, à titre exceptionnel, pour des dates et à des emplacements déterminés, des manifestations de sport équestre, en stipulant, à la charge des bénéficiaires de l'autorisation de faire procéder immédiatement après la manifestation au nettoyage de l'espace utilisé : piste ou parcours et emplacement des spectateurs. La vidange des piscines et bassins d'initiation à la natation aménagés sur les plages doit être opéré dans des conditions n'altérant pas la salubrité de celles-ci ou des zones littorales. Les chiens ne doivent pas être admis sur les plages.

95-3 – Salubrité des zones de baignades

Le contrôle sanitaire de la qualité des eaux de baignades est assuré sous l'autorité du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, dans les conditions prévues par les instructions ministérielles en vigueur.

...